

Accusé de réception en préfecture
013-241300276-20140115-2014 B013-DE
Date de télétransmission : 17/01/2014
Date de réception préfecture : 17/01/2014



ACTE RENDU EXECUTOIRE
PAR APPLICATION DES
FORMALITES DE TELE-
TRANSMISSION AU
CONTROLE DE LEGALITE



EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS
DU BUREAU COMMUNAUTAIRE
SEANCE DU 15 JANVIER 2014
PRESIDENCE DE MADAME MARYSE JOISSAINS MASINI

2014_B013

OBJET : Commande publique - Choix du ou des lauréats admis à participer au Concours de maîtrise d'œuvre pour la restructuration et l'agrandissement de la piscine communautaire René Guibert à Pertuis

Le 15 janvier 2014, le Bureau de la Communauté d'agglomération du Pays d'Aix s'est réuni en session ordinaire à l'espace Aixagone à Saint-Cannat, sur la convocation qui lui a été adressée par Madame le Président de la Communauté d'Agglomération le 9 janvier 2014, conformément à l'article L.5211-1 du Code général des collectivités territoriales.

Etaient Présents :

JOISSAINS MASINI Maryse, président - AMIEL Michel, vice-président, Les Pennes-Mirabeau - BARRET Guy, vice-président, Coudoux - BOYER Michel, vice-président, Simiane-Collongue - BRAMOULLÉ Gérard, vice-président, Aix-en-Provence - BRUNET Danièle, membre du bureau, Aix-en-Provence - BUCCI Dominique, vice-président, Les Pennes-Mirabeau - BUCKI Jacques, vice-président, Lambesc - BURLE Christian, vice-président, Peynier - CHARDON Robert, vice-président, Venelles - CHARRIN Philippe, vice-président, Vauvenargues - CHORRO Jean, vice-président, Aix-en-Provence - CIOT Jean-David, vice-président, Le Puy-Sainte-Réparate - CRISTIANI Georges, vice-président, Mimet - DAGORNE Robert, vice-président, Eguilles - DELOCHE Gérard, vice-président, Aix-en-Provence - DI CARO Sylvaine, membre du bureau, Aix-en-Provence - DUFOUR Jean-Pierre, vice-président, Saint-Estève-Janson - DUPERREY Lucien, vice-président, Saint-Antonin-sur-Bayon - FERAUD Jean-Claude, vice-président, Trets - FILIPPI Claude, vice-président, Ventabren - GACHON Loïc, vice-président, Vitrolles - GALLESE Alexandre, vice-président, Aix-en-Provence - GARÇON Jacques, membre du bureau, Aix-en-Provence - GERACI Gérard, vice-président, Aix-en-Provence - GERARD Jacky, vice-président, Saint-Cannat - GROSSI Jean-Christophe, membre du bureau, Aix-en-Provence - GUINIERI Frédéric, vice-président, Puyloubier - JOUVE Mireille, vice-président, Meyrargues - LAFON Henri, membre du bureau, Pertuis - LAGIER Robert, vice-président, Meyreuil - LARNAUDIE Patricia, membre du bureau, Aix-en-Provence - LEGIER Michel, vice-président, Le Tholonet - LONG Danielle, vice-président, Peyrolles-en-Provence - LOUIT Christian, vice-président, Aix-en-Provence - MANCEL Joël, vice-président, Beaurecueil - MARTIN Régis, vice-président, Saint-Marc-Jaumegarde - MARTIN Richard, vice-président, Cabriès - MONDOLONI Jean-Claude, membre du bureau, Vitrolles - MORBELLI Pascale, membre du bureau, Vitrolles - PAOLI Stéphane, membre du bureau, Aix-en-Provence - PERRIN Jean-Claude, vice-président, Bouc-Bel-Air - PERRIN Jean-Marc, membre du bureau, Aix-en-Provence - PIERRON Liliane, membre du bureau, Aix-en-Provence - PIN Jacky, vice-président, Rognes - PIZOT Roger, vice-président, Saint-Paul-lez-Durance - RIVET-JOLIN Catherine, vice-président, Aix-en-Provence - SANGLINE Bruno, membre du bureau, Bouc-Bel-Air - SLISSA Monique, membre du bureau, Les Pennes-Mirabeau - SUSINI Jules, vice-président, Aix-en-Provence - TAULAN Francis, membre du bureau, Aix-en-Provence - VILLEVIEILLE Robert, vice-président, La Roque d'Anthéron

Excusé(e)s avec pouvoir :

ALBERT Guy, vice-président, Jouques, donne pouvoir à JOUVE Mireille - FOUQUET Robert, membre du bureau, Aix-en-Provence, donne pouvoir à CHORRO Jean - JOISSAINS Sophie, vice-président, Aix-en-Provence donne pouvoir à JOISSAINS MASINI Maryse - PELLENC Roger, vice-président, Pertuis, donne pouvoir à LAFON Henri - SICARD-DESNUELLE Marie-Pierre, membre du bureau, Aix-en-Provence, donne pouvoir à BRAMOULLÉ Gérard

Excusé(e)s :

BENNOUR Dahbia, membre du bureau, Aix-en-Provence - BOULAN Michel, vice-président, Châteauneuf-le-Rouge - CANAL Jean-Louis, vice-président, Rousset

Monsieur Gérard BRAMOULLÉ donne lecture du rapport ci-joint.

03_2_01

BUREAU DU 15 JANVIER 2014

Rapporteur : Gérard BRAMOULLÉ

Co-rapporteur : Jacky PIN

Thématique : Commande Publique

Objet : Choix du ou des lauréats admis à participer au Concours de maîtrise d'œuvre pour la restructuration et l'agrandissement de la piscine communautaire René Guibert à Pertuis

Décision du Bureau

Mes Chers Collègues,

Le Conseil Communautaire du 14 décembre 2012 a approuvé le Programme de restructuration et d'agrandissement de la piscine communautaire René Guibert à Pertuis. Un concours restreint de maîtrise d'œuvre a été lancé le 29 mars 2013 par avis d'appel public à concurrence suivant les modalités définies aux articles 70 et 74 III du Code des marchés publics. Par décision du 27 juin 2013, le bureau a sélectionné quatre candidats auxquels un Dossier de Consultation du Concours a été adressé le 16 septembre 2013.

Le présent rapport a donc pour objet de désigner le ou les lauréat(s) du concours, avec lequel seront engagées des négociations et de se prononcer sur l'attribution de la prime les indemnisant des prestations fournies.

Exposé des motifs :

Présentation de l'affaire

L'enveloppe financière prévisionnelle affectée aux travaux est de 8 000 000 euros hors TVA.

Dans le cadre de cette enveloppe, le maître d'œuvre lauréat du concours devra concevoir les équipements nécessaires aux activités aquatiques couvertes et de plein air comprenant notamment :

- la création d'une emprise dédiée aux activités annuelles permanentes avec l'implantation d'un nouveau bâtiment accueil / vestiaires / sanitaires et une halle bassin couverte, avec un bassin sportif de 25 m composé de 6 couloirs, d'une profondeur de 2 m, utilisable toute l'année et équipé d'un fond mobile.
- la réhabilitation ou la création d'une zone dédiée aux activités estivales à dimension familiale et éducative avec :
 - un bassin extérieur de 25 x 15. La profondeur du bassin entre 1.10 m et 1.50 m sera adaptée à l'activité « tous publics »;
 - Une zone vestiaires dédiée à la fréquentation estivale.
- la réhabilitation de la fosse à plongeurs ;
- la réalisation d'une nouvelle pataugeoire ;
- l'aménagement des plages extérieures largement dimensionnées, en liaison directe avec le bassin couvert et privilégiant la vue sud / sud est ;
- la création d'un espace buvette en remplacement de l'équipement existant.

Concernant l'intégration environnementale, le projet bénéficie d'un site naturel remarquable qui impose d'apporter des réponses performantes en termes d'intégration dans le site, de gestion de l'eau et des énergies.

La mission qui sera confiée au maître d'œuvre portera sur les éléments suivants :

Les études d'esquisse (ESQ), les études d'avant projet sommaire (APS), les études d'avant projet définitifs (APD), les études de projet (PRO), assistance à la passation des marchés de travaux (ACT), direction de l'exécution des contrats de travaux (DET), les études d'exécution partielles pour les lots :

- Chauffage ventilation climatisation
- Production d'énergie y compris les énergies renouvelables
- Distribution de chaleur circuits secondaires
- Désenfumage
- Production d'eau chaude sanitaire
- Ventilation extraction CTA
- Régulations
- Revêtements de sols et muraux
- Courants forts/courants faibles/électricité
- Gestion technique centralisée du bâtiment et des équipements techniques,

- Traitement de l'eau de baignade / Filtration, désinfection,
- Chauffage de l'eau des bassins,

la Décomposition quantitative et estimative de tous les lots,

le visa des études d'exécution réalisées par les entreprises (Visa) pour les autres lots, l'assistance aux opérations de réception (AOR) seront aussi à la charge du maître d'œuvre.

Eléments de mission hors mission de base à la charge du maître d'oeuvre :

- Coordination des systèmes de Sécurité Incendie
- Synthèse des études d'exécution réalisées par les entreprises
- Investigations supplémentaires

Eléments de mission en PSE :

Ordonnancement Pilotage et Coordination

La mission devrait démarrer début 2014, pour une durée de 48 mois (période de garantie de parfait achèvement incluse), avec pour objectif un démarrage des travaux dans le courant du second semestre 2015.

Déroulement de la procédure :

La procédure de concours restreint a été menée conformément aux dispositions de l'article 70 et de l'article 74-II du Code des Marchés Publics (CMP).

Pour mémoire, les quatre candidats sélectionnés par le Bureau du 27 juin 2013, sur la base de l'avis du jury du 11 juin 2013 étaient les suivants :

N° de pli de la candidature	Mandataire solidaire du Groupement conjoint	Co- Traitants et Sous-Traitants du groupement
N° 15	MIKOU DESIGN	-INTEGRALE 4 - BET LOUIS CHARLET INGENIERIE - ACOUSTIQUE ET CONSEIL -SLETEC -CASSO ET ASSOCIES -AIA MANAGEMENT DE PROJET -SARL ATELIER LIEUX ET PAYSAGES

N°10	4a ARCHITEKETEN GmbH	-ALEP -SLH -KANNE WISCHER -OASIIS -GAMBA ACOUSTIQUE -OUEST COORDINATION -VISION LAB SOUS TRAITANT : -ATELIER 59 ERGONOMIE CONSEIL
N°9	TNA ARCHITECTES	-OTE INGENIERIE -OTELIO -IMPACT ACOUSTIQUE -TALAGRAND -SCO
N° 24	Z ARCHITECTURE	-MARC DALIBARD -BIG BANG OFFICE -PEUTZ -GIRUS

En conséquence, le 16 septembre 2013, conformément à l'article 70 III.3 du CMP, la consultation était engagée et les candidats retenus étaient invités à prendre connaissance du dossier de consultation du concours et à remettre un projet anonyme au niveau esquisse ainsi qu'une offre de prix, sous pli distinct et maintenant fermé jusqu'à ce que le classement des projets ait été opéré par le jury du concours. Les quatre candidats ont remis leurs plis dans les délais.

En application des dispositions de l'article 70-V du code des marchés publics, le jury s'est réuni le 18 décembre 2013 pour :

- 1/ apprécier la conformité des prestations remises par chaque candidat au règlement du concours ;
- 2/ évaluer et examiner ces prestations au regard des critères d'évaluation des projets définis au règlement du concours ;
- 3/ proposer un classement motivé de ces offres ;
- 4 / se prononcer sur l'allocation aux candidats de la prime de 45 000 euros pour les indemniser du travail fourni.

Modalités d'allocation de la prime de concours :

Conformément à l'avis d'appel public à candidatures, le montant de la prime à verser en application de l'article 74 III du CMP, à l'ensemble des concurrents ayant remis leur prestation est de 45 000€ HT pour les prestations.

Le marché de maîtrise d'œuvre tiendra compte de la prime reçue par le lauréat uniquement pour le montant de l'esquisse.

Conformément à l'article 11 du règlement de concours, « dans le cas d'une prestation jugée conforme au présent règlement mais matériellement insuffisante, une réduction de 4000 € hors TVA par document non remis sera appliquée sur le montant de la prime. De même, la suppression de la prime pourra être décidée par le pouvoir adjudicateur sur proposition du jury consignée au procès verbal.»

Les critères d'évaluation des projets sont les suivants :

1. Qualité du parti architectural et Qualité de l'insertion dans le site (pondération 30%) Jugée au vu :

- Du traitement architectural du projet,
- De la qualité de la vue perceptible depuis la halle bassin et les plages extérieures,
- De l'implantation, du volume et de l'altimétrie du ou des bâtiments et des bassins par rapport aux avoisinants,
- Éclairage naturel des espaces intérieurs.

2. Qualité de l'organisation fonctionnelle de l'équipement (pondération 30%) Jugée au vu de:

- L'organisation des espaces intérieurs et extérieurs et de la gestion de flux des différents publics (individuels, familles, clubs...) et des personnels pour les périodes estivales et hivernales.
- La prise en compte de l'accessibilité de tous les publics.

3. Compatibilité du coût d'investissement annoncé par le maître d'œuvre au regard de l'enveloppe financière affectée aux travaux (pondération 20%) Jugée au vu :

- du montant estimé du coût prévisionnel des travaux donné par le candidat,
- de la décomposition de l'estimation des travaux établie par le candidat,

- de tout élément justificatif de la décomposition du coût d'investissement.

4. Qualité de l'approche environnementale et énergétique (pondération 10%) Jugée au vu :

- des justificatifs et explications des principes architecturaux et constructifs participants à la démarche bioclimatique ;
- des performances et caractéristiques techniques des équipements et matériaux envisagés ;

5. Pertinence du projet au regard des contraintes d'exploitation d'entretien et de maintenance, (pondération 10%) Jugée au vu :

- de la pertinence des choix techniques et des réponses apportées aux contraintes de fonctionnement et d'exploitation ainsi qu'aux contraintes du site,
- de la qualité des matériaux et matériels et performance des systèmes proposés au regard du fonctionnement et de la durabilité,
- de la dispositions des locaux techniques et de la facilité de maintenance.

Comme l'autorise l'article 70 IV du code des marchés publics, les prestations ont fait l'objet d'un examen préalable mené par une commission technique afin de préparer le travail du jury.

En date du 18 décembre 2013, le jury s'est réuni et, après examen des prestations remises par les 4 candidats, a émis les avis contenus dans le Procès Verbal joint en annexe et a fait la proposition de classement des projets suivante :

Classé en 1^{ère} position : projet D

Classé en 2^{ème} position : projet A

Classé en 3^{ème} position : projet C

Classé en 4^{ème} position : projet B

Le jury a par ailleurs constaté que pour les candidats A, C et D, toutes les prestations étaient conformes au programme et au règlement du concours. Cependant, il a relevé que le candidat B n'avait pas fourni le tableau des surfaces, contrairement à ce qui était prescrit par l'article 9 du règlement du concours. En conséquence, conformément à l'article 11 dudit règlement, le jury a décidé qu'il convenait de lui appliquer une réfaction sur prime de 4 000 euros.

Pour les autres candidats, la prime doit leur être allouée dans son entier soit 45 000,00 € HT par candidat.

Après le classement des projets, il a été procédé à la levée de l'anonymat :

Classé en 1ère position (projet D) : **Z ARCHITECTURE** groupé avec Marc Dalibard, BIG BANG OFFICE, PEUTZ & ASSOCIES et Girus Ingénierie.

Classé en 2ème position (Projet A) : **TNA ARCHITECTES** groupé avec OTE Ingénierie, Otelio, Impact Acoustic, Talagrand & Associées et SCO.

Classé en 3ème position (Projet C) : **MIKOU DESIGN STUDIO** groupé avec Intégrale 4, Louis Choulet, Casso et Associés, Acoustique et Conseils, Alep Paysage, AIA Management et Sletec Ingénierie.

Classé en 4ème position (Projet B) : **4a ARCHITEKTEN GMBH** groupé avec Alep, SLH, Kannewischer, OASIIS, Gamba Acoustique, Ouest Coordination et Visionlab.

ainsi qu'à l'ouverture des plis contenant le forfait de rémunération demandé par chaque candidat pour l'accomplissement de sa mission de maîtrise d'œuvre.

Le contenu de ces offres est relaté en annexe du présent rapport.

Pour information, le forfait de rémunération du candidat classé en première position, Z ARCHITECTURE, se décompose comme suit :

Mission de base : 868 000 euros,

Mission complémentaire – Synthèse : 36 000 euros,

Mission complémentaire – SSI : 15 500 euros,

Mission complémentaire – investigations complémentaires : ne sera chiffrée que si nécessaire,

Prestation supplémentaire éventuelle – OPC : 76 000 euros.

Compte tenu de ce qui précède, il vous est demandé de vous prononcer sur le choix du lauréat du concours avec lequel le marché de maîtrise d'œuvre fera l'objet de négociations ainsi que sur l'allocation de la prime aux candidats sélectionnés.

Visas :

VU l'exposé des motifs,

VU le Code général des collectivités territoriales et notamment son article L.5211-10 ;

VU le Code des marchés publics pris en ses articles 70 et 74 ;

VU le procès verbal relatant l'avis motivé du jury du 18 Décembre 2013 et l'ouverture des enveloppes contenant les prix intervenue après levée de l'anonymat et proposition de classement ;

VU la délibération n°2009_A143 du Conseil Communautaire du 29 juillet 2009 déléguant une partie des attributions du Conseil au Bureau et notamment « de prendre toute décision concernant la préparation, la passation, l'exécution et le règlement des marchés de travaux, de fournitures et de services » ;

Dispositif :

Au vu de ce qui précède, je vous demande, Mes Chers Collègues, de bien vouloir :

- **PRENDRE** acte de l'avis motivé du jury exprimé à l'issue de sa réunion du 18 décembre 2013 et du procès verbal relatant cet avis et du résultat de l'ouverture des enveloppes contenant la proposition financière du marché de maîtrise d'œuvre, intervenue après levée de l'anonymat et après proposition de classement ;
- **DECIDER** sur la base des avis motivés du jury et du PV du jury ci-joint, de retenir le classement suivant :

Classé en 1ère position : **Z ARCHITECTURE** groupé avec Marc Dalibard, BIG BANG OFFICE, PEUTZ & ASSOCIES et Girus Ingénierie.

Classé en 2ème position : **TNA ARCHITECTES** groupé avec OTE Ingénierie, Otelio, Impact Acoustic, Talagrand & Associées et SCO.

Classé en 3ème position : **MIKOU DESIGN STUDIO** groupé avec Intégrale 4, Louis Choulet, Casso et Associés, Acoustique et Conseils, Alep Paysage, AIA Management et Sletec Ingénierie.

Classé en 4ème position : 4a ARCHITEKTEN GMBH groupé avec Alep, SLH, Kannewischer, OASIIS, Gamba Acoustique, Ouest Coordination et Visionlab.

- **CHOISIR** le lauréat admis à négocier conformément à l'ordre établi ci-dessus, soit :

Z ARCHITECTURE groupé avec Marc Dalibard, BIG BANG OFFICE, PEUTZ & ASSOCIES et Girus Ingénierie.

- **DIRE** que les montants de prime suivants seront attribués comme suit compte tenu des avis motivés du jury consignés au procès verbal joint en annexe :

Prime pour le groupement **Z ARCHITECTURE**, Marc Dalibard, BIG BANG OFFICE, PEUTZ & ASSOCIES et Girus Ingénierie : 45 000€ HT incluse dans le prix du marché de maîtrise d'œuvre

Prime pour le groupement **TNA ARCHITECTES**, OTE Ingénierie, Otelio, Impact Acoustic, Talagrand & Associées et SCO : 45 000€ HT.

Prime pour le groupement **MIKOU DESIGN STUDIO**, Intégrale 4, Louis Choulet, Casso et Associés, Acoustique et Conseils, Alep Paysage, AIA Management et Sletec Ingénierie : 45 000€ HT.

Prime pour le groupement **4a ARCHITEKTEN GMBH**, Alep, SLH, Kannewischer, OASIIS, Gamba Acoustique, Ouest Coordination et Visionlab : 41 000€ HT.

- **AUTORISER** Madame le Président, ou son représentant, à prendre tout acte relatif à cette délibération et à sa mise en œuvre et notamment à engager les négociations avec le lauréat du concours.